

Les parties du règlement en **bleu** ne concernent que les apprenants sous statut d'apprenti. Toutes les autres parties concernent à la fois les apprenants sous statut de stagiaire de la formation professionnelle que les apprenants sous statut d'apprenti.

Article 1 Disposition Générale

Le présent règlement a pour objet :

- De préciser l'application au sein de la structure de certaines dispositions de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.
- De déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions.
- Du fait de la spécificité de nos formations, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

Article 2 Sécurité

- 2.1 Les dispositions visant à l'observation des prescriptions légales et réglementaires relatives à la sécurité des personnes évoluant dans la structure et à la prévention des accidents sont stipulées dans le présent article et dans les « consignes de sécurité »
- 2.2 Toute personne évoluant dans l'enceinte de la structure doit prendre connaissance des consignes de sécurité et les respecter ou les faire respecter en fonction de ses responsabilités hiérarchiques ou pédagogiques. En particulier les formateurs sont tenus de consacrer un temps à l'information des stagiaires/apprentis sur les problèmes de sécurité, les moyens de protection et les consignes à respecter en cas de danger. Chaque personne est notamment tenue d'utiliser tous les moyens de protection, collectifs ou individuels, mis à sa disposition et doit accomplir ce qui lui est confié en se conformant aux instructions données par les personnes à l'autorité compétente en ce domaine.
- 2.3 Une signalisation conforme à l'article R232.1-13 du Code du Travail indiquera le chemin vers la sortie la plus rapprochée en cas d'incendie ou de dégagement de fumée. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la durée de la formation seront signalés par la mention « sortie de secours ».
- 2.4 Toute personne ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations dédiées à la sécurité doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique
- 2.5 Les infractions aux règles édictées par le présent article et par les notes de service relatives à la sécurité du travail donneront lieu, éventuellement, à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 6
- 2.6 Les locaux sont accessibles aux seules personnes ayant une relation directe avec l'institut de formation FORMA⁹.

Article 3 Hygiène

Les stagiaires/apprentis sont accueillis dans des locaux éclairés, aérés et chauffés conformément aux dispositions édictées par le Code du Travail.

Les locaux utilisés sont adaptés au bon déroulement de la formation et les stagiaires/apprentis disposeront d'installations sanitaires.

- 3.1 Les dispositions visant à l'observation des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène figurent dans le présent article et dans les notes affichées.
- 3.2 Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire et/ou d'y consommer des boissons alcoolisées, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction.
- 3.3 Dans le cas exceptionnel d'introduction de stupéfiants ou d'armes, tout salarié doit en informer le directeur immédiatement.
- 3.4 Il est toléré de prendre ses repas dans la structure avec autorisation selon les lieux de formation.
- 3.5 La structure peut mettre à la disposition des personnes un local de détente où pourront éventuellement être consommées des boissons, dans le respect du paragraphe 2 du présent article.

- 3.6 Les infractions aux règles édictées par le présent article et par les notes de service relatives à l'hygiène donneront lieu, éventuellement, à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 5
- 3.7 Le droit de fumer dans l'établissement est réglementé. Aussi, il est interdit de fumer dans les locaux de type collectif (accueil, couloir, salles de formation et de réunion, sanitaires, espaces techniques...).

Article 4 Conseil de perfectionnement

- 4.1 Le conseil de perfectionnement est une instance chargée de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA. Elle est placée sous l'autorité du directeur du CFA FORMA' en lien avec le responsable pédagogique.
- 4.2 Le Conseil de perfectionnement regroupe plusieurs acteurs qui gravitent autour du CFA FORMA' : Son directeur, son responsable pédagogique, sa responsable administrative, des représentants de l'équipe de formateurs et des professionnels du secteur sportif (employeurs, structures d'apprentissage) ainsi que les représentants élus des apprentis. Un représentant de la DRAJES pourra également être convié.
Les membres du conseil de perfectionnement sont élus pour 2 ans.
- 4.3 Rôles et missions du conseil perfectionnement : Il examine et débat des questions relatives au fonctionnement et déroulement du CFA. Plusieurs sujets y sont abordés : le projet pédagogique ; les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ; l'organisation et le déroulement des formations ; les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ; l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ; les projets de convention de création d'une unité de formation par apprentissage ou de convention avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises permettant à ces derniers d'assurer des enseignements normalement dispensés par le CFA ; les projets d'investissement ; les informations publiées chaque année relatives notamment au taux d'obtention des diplômes ou au taux de rupture des contrats d'apprentissage. (art. R6231-3 et R6231-4 du Code du travail)
- 4.4 Le conseil de perfectionnement se réunit au minimum 3 fois par an. Des réunions extraordinaires (avec au minima, 1/3 des membres du conseil) pourront avoir lieu en cas de problématiques urgentes à traiter ou sur une demande de l'un de ses membres. Les représentants élus des apprentis seront invités à formuler leurs questions et/ou suggestions une semaine avant la date du conseil de perfectionnement.

Article 5 Discipline

Il ne sera toléré aucun comportement/ propos/ geste à caractère sexiste, sexuel ou discriminant portant atteinte à la dignité d'autrui (selon Art. L. 1142-2-1 du code du travail)

- 5.1 Les dispositions visant à assurer le bon déroulement de la formation figurent dans le présent article et dans les notes de service qui sont affichées dans les lieux de formation.
- 5.2 Horaires : les stagiaires/apprentis doivent respecter les horaires de formation fixés par l'institut de formation FORMA'. Le coordinateur de formation se réserve le droit, dans les limites des dispositions en vigueur, de modifier les horaires en fonction des nécessités. Les stagiaires/apprentis doivent se conformer aux modifications apportées par FORMA'. Tout retard doit être notifié auprès du coordinateur pédagogique. Au troisième retard, une sanction d'exclusion/inclusion sera mis en place avec le coordinateur ou le formateur référent. Pour des retards importants (+30 min), la sanction est appliquée immédiatement.
Pour les apprentis, l'employeur sera tenu informé des retards et une retenue sur salaire pourra être appliquée.
- 5.3 Absences : les stagiaires/apprentis doivent informer au plus tôt FORMA' de toute absence en prévenant par téléphone le coordinateur pédagogique et fournir un justificatif. Toute absence pour maladie ou accident doit être signalée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical.
- 5.4 En cas d'absence lors d'une période de stage, il est nécessaire d'avertir au plus tôt le responsable de la structure de stage et le coordinateur pédagogique FORMA'.
- 5.5 En application des dispositions légales, les absences des stagiaires/apprentis sont signalées aux organismes qui les rémunèrent pendant leur formation
- 5.6 Usage du matériel : le stagiaire/apprentis est tenu de conserver en bon état tout matériel mis à sa disposition pendant la formation. Il est également tenu de restituer tout matériel ou document mis à sa disposition.

5.7 Pour toutes formations en distanciel, il est demandé aux stagiaires, de prévoir le matériel adapté incluant une connexion internet suffisante. Les stagiaires doivent nommer leur profil avec NOM et prénom et maintenir leur caméra allumée pendant tout le temps de la formation.

5.8 Tout manquement aux règles édictées par le présent article et par les notes relatives à la discipline dans la structure donnera lieu, éventuellement, à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 Sanctions disciplinaires

Tout comportement d'un stagiaire/apprenti considéré comme fautif par le coordinateur de la formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet de l'une des sanctions énumérées ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement
- Exclusion temporaire (de 3 jours)
- Exclusion définitive
- Certifications : Dès lors qu'un stagiaire en cours de formation a été absent plus de 20% du temps effectif de formation, sa présentation aux certifications n'est pas garantie et un entretien avec le coordinateur de formation sera mis en place.

L'exclusion du stagiaire/apprenti ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Tout stagiaire/apprenti sera informé puis convoqué par lettre recommandée. Au cours d'un entretien, il pourra se faire assister par un représentant délégué du groupe en formation. La sanction ne pourra intervenir qu'un jour franc après l'entretien préalable.

Toutefois, en cas d'urgence motivée, le représentant de FORMA' pourra mettre à pied le stagiaire/apprenti.

Il est strictement interdit de tricher pendant les examens. Toute forme de triche sera sanctionnée.

Article 7 Rupture du contrat d'apprentissage

La rupture du contrat d'apprentissage peut être à l'initiative de l'employeur, de l'apprenti ou de l'exclusion du CFA.

7.1 Dans le cas où la rupture de contrat est à l'initiative de l'employeur (structure d'accueil), l'employeur doit informer dans les plus brefs délais l'apprenti et le CFA FORMA' par écrit (lettre avec accusé de réception) pour l'apprenti et par mail pour le CFA. Dans le cadre d'une rupture de contrat, les règles du code du travail s'appliquent. (Article L6222-18)

7.2 Dans le cas où la rupture de contrat est à l'initiative de l'apprenti, il doit informer dans les plus brefs délais le coordinateur de la formation et son employeur. Une médiation sera programmée (Art. L6222-39 du code du travail). Selon le cas, se référer aux articles L6222-19, R6222-23 du code du travail.

7.3 Dans le cas où il y est une exclusion définitive à l'initiative de FORMA'. Ce dernier informe l'employeur et l'apprenti par mail et donne les raisons de l'exclusion de la formation. L'employeur peut se référer à l'article L6222-18 du code du travail pour se mettre en conformité.

Article 8 Représentation des stagiaires

Pour les stages d'une durée supérieure à 200 heures, la représentation des stagiaires/apprentis sera assumée conformément aux articles R. 922.8 à R.922.11 du Code du Travail. Les stagiaires/apprentis élisent à cet effet un délégué titulaire et un délégué remplaçant. Leur rôle est notamment de communiquer toute suggestion tendant à améliorer les conditions de déroulement de la formation et de la vie des stagiaires, de présenter les éventuelles réclamations individuelles ou collectives relatives au fonctionnement, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

Fait à _____, le _____

Pour le stagiaire/apprenti
(Nom et prénom du stagiaire/apprenti)
Précédés de la mention « lu et approuvé »